



TERMS & CONDITIONS FOR THE PURCHASE OF GOODS
CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACHAT DE MARCHANDISES

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions.

Dans les présentes Conditions générales, les définitions suivantes s'appliquent.

Jour ouvrable : tous les jours (sauf le samedi, dimanche ou jours fériés) où les banques de Londres sont ouvertes.

Conditions : les conditions générales précisées dans le présent document et leurs modifications successives conformément à la clause 14.6.

Contrat : le contrat entre le Client et le Fournisseur relatif à la vente et à l'achat de Marchandises, conformément aux présentes Conditions générales.

Client : Paterson Simons & Co. (Africa) Limited (immatriculation : Angleterre et Pays de Galles – numéro de société : 00453843 – siège social : 4 The Offices, 10 Fleet Street, Brighton, East Sussex, BN1 4ZE).

Marchandises : les marchandises (ou des pièces de celles-ci) mentionnées dans la Commande.

Commande : la commande de Marchandises par le Client spécifiée au verso de l'ordre d'achat.

Cahier des charges : toutes spécifications techniques relatives aux Marchandises, y compris les plans et dessins associés, et transmises au Fournisseur par le Client ou rédigées par le Fournisseur et acceptées par écrit par le Client.

Fournisseur : la personne physique ou l'entreprise à laquelle le Client achète les Marchandises.

1.2 Construction.

Dans les présentes Conditions générales et à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles suivantes s'appliquent.

- a) Une personne peut être une personne physique, une personne morale ou un organisme non constitué en société (qu'il ait ou non une personnalité juridique distincte).
- b) Toute référence à une partie concerne ses représentants personnels, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés.



- c) La mention d'une loi ou d'une disposition légale fait bien référence à cette loi ou à cette disposition, telle qu'elle est modifiée ou remise en vigueur. La référence à une loi ou à une disposition légale inclut toutes mesures législatives subordonnées, établies en vertu de cette loi ou de cette disposition légale modifiées ou remises en vigueur.
- d) Toute formule commençant par les termes « notamment », « inclut », « en particulier » ou toute autre expression similaire doit être interprétée comme étant une illustration et ne doit pas limiter la portée des mots précédant ces termes. (e) Toute référence à l'écriture ou à l'écrit inclut les télécopies et les courriels.

2. BASE DU CONTRAT

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat, à l'exclusion de toutes les autres conditions que le Fournisseur pourrait imposer ou intégrer ou qui découlent implicitement du métier, de l'usage, de la pratique ou de la conduite habituelle des affaires.
- 2.2 La Commande est une offre faite par le Client pour l'achat de Marchandises, conformément aux présentes Conditions.
- 2.3 La Commande est réputée acceptée dès que a) le Fournisseur a accepté par écrit la Commande ; ou que b) le Fournisseur a mené des actions en relation avec l'exécution de la Commande, auquel cas le Contrat est réputé conclu.
- 2.4 Toute référence à des termes commerciaux (tels que « A l'usine », « franco transporteur », etc.) est réputée conforme aux termes Incoterms publiés par la Chambre internationale de commerce.
- 2.5 Toute référence à une publication de la Chambre internationale de commerce est réputée conforme à la version en vigueur à la date de signature du Contrat.

3. LES MARCHANDISES

- 3.1 Le Fournisseur doit veiller à ce :
 - a) que les Marchandises correspondent bien à leur description et au Cahier des charges applicable ;
 - b) qu'elles soient de qualité satisfaisante (au sens de la loi amendée de 1979 sur la vente des biens) et qu'elles conviennent à l'usage indiqué par le Fournisseur ou communiqué, expressément ou implicitement, au Fournisseur par le Client, lequel s'en remet à cet égard à l'expertise et au jugement du Fournisseur ;
 - c) que, s'il y a lieu, elles soient exemptes de tout défaut de conception, de matériel et de fabrication et qu'elles le demeurent pendant au moins douze mois après la livraison ou la collecte ou pendant une plus longue période, comme cela peut être indiqué dans la Commande ou précisé par le Fournisseur ;



- d) qu'elles soient conformes à toutes les exigences légales et réglementaires applicables en matière de fabrication, d'étiquetage, d'emballage, de stockage, de manutention et de livraison des Marchandises ; et
 - e) qu'elles respectent toutes les exigences expressément énoncées dans la Commande.
- 3.2 Le Fournisseur doit s'assurer qu'il dispose bien en permanence de tous les permis, permissions, autorisations, consentements et laissez-passer nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 3.3 Le Client a le droit d'inspecter et de vérifier la qualité des Marchandises ou de le faire faire par une tierce partie à tout moment avant la livraison ou la collecte.
- 3.4 Si, à la suite de ces inspections ou vérifications, le Client considère que les Marchandises ne respectent pas ou ne sont pas susceptibles de respecter les engagements pris par le Fournisseur à la clause 0, le Client devra en informer le Fournisseur et celui-ci devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour garantir la conformité des Marchandises.
- 3.5 Nonobstant ces inspections ou vérifications, le Fournisseur reste entièrement responsable des Marchandises et ces inspections ou vérifications ne réduisent ni n'affectent d'une quelconque manière les obligations contractuelles du Fournisseur. De plus, le Client a le droit d'effectuer d'autres inspections et vérifications après que le Fournisseur a procédé à des actions correctives.
- 4. LIVRAISON**
- 4.1 Le Fournisseur veille à informer le Client dès que les Marchandises sont prêtes à être livrées ou collectées.
- 4.2 Le Fournisseur s'assure qu'avant chaque livraison ou collecte de Marchandises, le Client reçoive de sa part, par courrier, fax ou courriel, un bon de livraison précisant la date de la Commande, le numéro de Commande (le cas échéant), la nature et la quantité de Marchandises (y compris, s'il y a lieu, la référence des Marchandises), des instructions de stockage spécifiques (le cas échéant) et, si les Marchandises sont livrées en plusieurs fois, le solde restant de Marchandises à livrer.
- 4.3 Dès réception du bon de livraison susmentionné, le Client fait parvenir au Fournisseur des bordereaux d'expédition et des instructions de livraison. La livraison ne doit avoir lieu qu'après réception de ces éléments par le Fournisseur ou s'il est confirmé qu'ils ne sont pas applicables.
- 4.4 Le Fournisseur veille à utiliser les bordereaux d'expédition du Client et à en respecter les instructions de livraison ; il s'assure que les Marchandises sont emballées correctement et de manière sécurisée afin qu'elles puissent atteindre leur destination finale en bon état.
- 4.5 Si le Fournisseur demande au Client de lui renvoyer le matériel de conditionnement, cette demande doit être clairement formulée sur le bon de livraison. Ces conditionnements sont renvoyés au Fournisseur à ses propres frais.



- 4.6 Le Fournisseur doit livrer les Marchandises a) à la date spécifiée dans la Commande, b) à l'endroit indiqué dans la Commande ou suivant les instructions du Client avant la livraison (Lieu de Livraison), c) pendant les heures normales d'ouverture du Client ou suivant les instructions de celui-ci.
- 4.7 À l'exception des cas où les Marchandises sont importées, la livraison des Marchandises doit être finalisée lors de leur déchargement au Lieu de Livraison.
- 4.8 Lorsque les Marchandises sont importées, leur livraison doit avoir lieu au moment spécifié par les règles Incoterm, comme précisées dans la Commande, et, si celles-ci ne sont pas mentionnées, à la date spécifiée dans la dernière édition des règles Incoterms.
- 4.9 Le Fournisseur ne peut livrer les Marchandises en plusieurs fois sans le consentement écrit et préalable du Client. Lorsqu'il est convenu que les Marchandises seront livrées en plusieurs fois, elles pourront être facturées et réglées séparément. Toutefois, en cas de retard, d'absence ou de défaut de livraison par le Fournisseur, le Client peut utiliser les recours prévus à la clause 5.
- 4.10 Si la Commande stipule que les Marchandises sont fournies sur une base « A l'usine », le Client collectera alors les Marchandises chez le Fournisseur et elles devront être disponibles à la date spécifiée dans la Commande.

5. RECOURS

- 5.1 Si les Marchandises ne sont pas livrées à la date prévue dans la Commande, qu'elles ne sont pas disponibles à la date spécifiée dans la Commande ou qu'elles ne respectent pas les engagements précisés à la clause 3.1, le Client peut, sans renoncer à ses autres droits ou recours, utiliser un ou plusieurs des recours suivants, qu'il ait ou non accepté les Marchandises :
- a) résilier le Contrat ;
 - b) refuser les Marchandises (en totalité ou en partie) et les renvoyer au Fournisseur aux risques et aux frais de celui-ci ;
 - c) exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Marchandises refusées ou qu'il rembourse intégralement le prix des Marchandises refusées (si elles ont déjà été payées) ;
 - d) refuser toute livraison ultérieure de Marchandises que le Fournisseur pourrait faire ;
 - e) récupérer auprès du Fournisseur les frais engagés par le Client pour obtenir des produits de remplacement auprès d'une tierce partie ; et
 - f) demander réparation pour tous les autres frais, pertes ou dépenses engagés par le Client et qui sont, d'une manière ou d'une autre, imputables au manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles.
- 5.2 Si les Marchandises ne sont pas livrées ou ne sont pas disponibles à la date prévue, le Client peut, à sa discrétion et en guise de dommages-intérêts, réclamer ou déduire un pour cent du prix des Marchandises pour chaque semaine de retard de livraison, et ce, jusqu'à vingt pour cent maximum



du prix total des Marchandises. Si le Client exerce ses droits prévus à la présente clause 5.2, il ne peut utiliser aucun des recours énoncés à la clause 5.1 relative à la livraison tardive des Marchandises (néanmoins, ces recours sont actionnables en ce qui concerne l'état des Marchandises).

- 5.3 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les Marchandises procurées par le Fournisseur et qui ont été réparées ou remplacées.
- 5.4 Le Fournisseur doit indemniser le Client de tous les frais, dépenses, dommages et pertes (directs ou indirects), y compris les intérêts, les pénalités et les charges et dépenses juridiques ou autres, accordés aux dépens, engagés ou payés par le Client en conséquence de ou en lien avec :
- a) toute réclamation faite au Client pour atteinte réelle ou présumée aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, découlant de ou en lien avec la fourniture ou l'utilisation des Marchandises, et ce, dans la mesure où la réclamation est imputable aux actes ou omissions du Fournisseur, de ses employés, agents ou sous-traitants ;
 - b) toute réclamation faite au Client par un tiers et découlant de ou en lien avec la fourniture des Marchandises, et ce, dans la mesure où cette réclamation est faite suite à la violation, la négligence, le manquement ou le retard dans l'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses employés, agents ou sous-traitants ; et
 - c) toute réclamation faite au Client par une tierce partie pour cause de décès, préjudice corporel ou dommage matériel découlant de ou en lien avec des Marchandises défectueuses, et ce, dans la mesure où le défaut de conformité des Marchandises est imputable aux actes ou omissions du Fournisseur, de ses employés, agents ou sous-traitants. La présente clause 5 subsiste après la résiliation du contrat.
- 5.5 Les droits et recours du Client en vertu des présentes Conditions viennent s'ajouter à ses droits et recours prévus par la loi et le droit civil.

6. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE

- 6.1 Le titre et le risque des Marchandises sont transférés au Client, une fois la livraison finalisée ou lorsque les Marchandises sont fournies sur une base « sortie d'usine » et que le Client les a récupérées.

7. PRIX ET RÈGLEMENT

- 7.1 Le prix des Marchandises est le prix spécifié dans la Commande ou, en l'absence de cotation, le prix mentionné dans la liste de tarifs publiée par le Fournisseur et en vigueur à la date de signature du Contrat.
- 7.2 Le prix des Marchandises n'inclut ni le coût de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni les frais d'emballage, d'assurance et de transport des Marchandises. Les frais supplémentaires d'emballage, d'assurance et de transport sont fixés par écrit et validés par le Client.



- 7.3 À la réception d'une facture TVA valide envoyée par le Fournisseur, le Client doit verser au Fournisseur les montants de TVA supplémentaires et facturables liés à la fourniture des Marchandises.
- 7.4 Le Fournisseur peut facturer les Marchandises au Client, au moment de la livraison ou de la collecte des Marchandises ou ultérieurement.
- 7.5 Le Client paie les factures correctement établies dans le délai fixé dans la Commande ou à tout autre moment convenu avec le Fournisseur. Le paiement est effectué sur le compte bancaire spécifié par écrit par le Fournisseur.
- 7.6 Si une partie omet de régler à la date d'échéance prévue pour le paiement (date d'échéance) un montant dû à l'autre partie en vertu du présent contrat, alors la partie défaillante doit, à certains intervalles, payer des intérêts sur le montant impayé, au taux de 2 % par an au-dessus du taux de référence de prêt de la Barclays Bank Plc. Ces intérêts courent quotidiennement depuis la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif du montant impayé, que ce soit avant ou après jugement. La partie défaillante doit payer les intérêts en même temps que le montant impayé. La présente clause ne s'applique pas aux paiements que la partie défaillante conteste de bonne foi.
- 7.7 Le Fournisseur ne peut pas réclamer au Client un crédit, une compensation ou une demande reconventionnelle pour justifier la retenue d'un tel montant, en totalité ou en partie. Sans renoncer aux autres droits ou recours qu'il peut avoir, le Client peut déduire des sommes qu'il doit payer au Fournisseur en vertu du Contrat en compensation des montants que le Fournisseur lui doit.

8. PROPRIÉTÉ DU CLIENT

- 8.1 Le Fournisseur reconnaît que tous les matériaux, équipements et outils, dessins, spécifications techniques et données fournis par le Client au Fournisseur (Matériel du Client), ainsi que tous les droits liés au Matériel du Client sont et demeureront la propriété exclusive du Client. Le Fournisseur conserve le Matériel du Client en lieu sûr et à ses risques et périls ; il les maintient en bon état jusqu'à leur renvoi chez le Client ; et il en dispose et les utilise en se conformant strictement aux instructions écrites du Client ou avec son autorisation.

9. ASSURANCE

- 9.1 Pendant toute la durée du contrat et la durée de la garantie mentionnée à la clause 3.1(c), le Fournisseur souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances réputée, une assurance professionnelle, une assurance responsabilité civile produit et une assurance responsabilité civile, et ce, afin de couvrir les risques qui pourraient découler du Contrat ou être liés à celui-ci. À la demande du Client, le Fournisseur doit produire à la fois le certificat d'assurance qui détaille la couverture et, pour chaque assurance, le récépissé de la prime pour l'année en cours.
- 9.2 Si le Client le demande, le Fournisseur doit s'assurer que l'intérêt du Client est bien mentionné dans chacune des polices d'assurance ou qu'une clause générique d'intérêt y a été effectivement incluse.



- 9.3 Lors de la souscription et du renouvellement de chaque police, le Fournisseur envoie sans délai au Client une copie du récépissé de la prime. Sur demande écrite du Client, le Fournisseur lui procure les copies des certificats de police d'assurance, ainsi que les détails de la couverture fournie.
- 9.4 Le Fournisseur s'assure que tous les sous-traitants souscrivent également à une assurance adéquate, compte tenu des obligations découlant du présent contrat et qu'ils ont pour mission de remplir.
- 9.5 Le Fournisseur doit a) ne rien faire qui annule sa police d'assurance ou qui porte préjudice aux droits du Client en vertu de celle-ci et b) informer le Client si une police est (ou sera) annulée ou si ses conditions sont (ou seront) sujettes à une modification significative.
- 9.6 Les responsabilités du Fournisseur en vertu du présent contrat ne sont pas réputées supprimées ou limitées par le fait qu'il souscrive aux polices d'assurance visées à la clause 9.1.
- 9.7 Si le Fournisseur omet ou est incapable de souscrire à une assurance conformément à la clause 9.1 ou s'il ne fournit pas la preuve qu'il a bien payé les primes de l'année en cours conformément à la clause 9.2, le Client peut, dans la mesure du possible, souscrire à une assurance alternative, selon qu'il le juge raisonnablement nécessaire, et il peut réclamer au Fournisseur tous les frais et dépenses raisonnables qu'il a, ce faisant, engagés.

10. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

- 10.1 Une partie (la partie destinataire) doit garder strictement confidentiels tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, les spécifications, les inventions, les procédés ou les initiatives qui lui sont divulgués par l'autre partie (la partie divulgatrice), ses employés, agents ou sous-traitants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant l'activité, les produits ou les services de la partie divulgatrice et que la partie destinataire pourrait obtenir. La partie destinataire ne communique ces informations confidentielles qu'à ses employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour pouvoir exécuter les obligations contractuelles de la partie destinataire. La partie destinataire s'assure que les employés, agents ou sous-traitants concernés gardent ces informations confidentielles.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le Client peut résilier, avec effet immédiat, tout ou partie du Contrat à n'importe quel moment avant la livraison ou la collecte, et ce, en faisant parvenir au Fournisseur une notification écrite, après quoi le Fournisseur interrompt tous les travaux liés au Contrat. Le Client paie au Fournisseur une compensation équitable et raisonnable pour le travail en cours au moment de la résiliation, mais cette compensation n'inclut pas la perte des bénéfices anticipés ou tout dommage indirect.
- 11.2 Le Client peut résilier le Contrat avec effet immédiat en faisant parvenir au Fournisseur une notification écrite, sous réserve que le Fournisseur soit soumis à l'un des événements suivants.
- a) Le Fournisseur suspend ou menace de suspendre le remboursement de ses dettes ; est incapable de payer ses dettes à échéance ; admet son incapacité à payer ses dettes ; (étant



- une entreprise) est réputé incapable de payer ses dettes au sens de l'article 123 de la loi de 1986 sur l'insolvabilité ; (étant une personne physique) est réputé soit incapable de rembourser ses dettes, soit sans perspective raisonnable de le faire, au sens dans les deux cas de l'article 268 de la loi de 1986 sur l'insolvabilité ; ou (étant une société en nom collectif) a un associé auquel s'applique l'une ou l'autre de ces situations.
- b) Le Fournisseur entame des négociations avec l'ensemble de ses créanciers ou une catégorie de créanciers dans le but de rééchelonner une partie de ses dettes ou il fait une proposition à ses créanciers ou conclut avec eux un compromis ou un arrangement, à l'exception des cas où (lorsque le Fournisseur est une entreprise) le seul but est de réaliser un projet de fusion solvable entre le Fournisseur et une ou plusieurs autres entreprises ou de procéder à la restructuration solvable du Fournisseur.
 - c) (Étant une entreprise) une demande officielle est déposée, une notification envoyée, une résolution adoptée ou une commande passée en vue de la liquidation du Fournisseur ou en lien avec celle-ci, à l'exception des cas où le seul objectif est de réaliser un projet de fusion solvable entre le Fournisseur et une ou plusieurs autres entreprises ou de procéder à la restructuration solvable du Fournisseur.
 - d) (Étant une personne physique) le Fournisseur fait l'objet d'un dépôt de bilan ou est visé par une ordonnance de faillite.
 - e) La mise sous séquestre ou toute autre procédure similaire est signifiée, exécutée ou engagée devant les tribunaux à l'encontre de tout ou partie de ses actifs et cette saisie ou procédure n'est pas annulée dans les 14 jours.
 - f) (Étant une entreprise) une demande ou une ordonnance est déposée au tribunal pour nommer un administrateur ; un avis d'intention est envoyé pour nommer un administrateur ; ou un administrateur est nommé pour le compte du Fournisseur.
 - g) (Étant une entreprise) un détenteur de dette flottante sur les actifs du Fournisseur est désormais habilité à nommer un administrateur judiciaire ou l'a déjà nommé.
 - h) Une personne est désormais habilitée à nommer un séquestre aux biens du Fournisseur ou un séquestre aux biens du Fournisseur a déjà été nommé.
 - i) Un événement se produit ou une procédure en rapport avec le Fournisseur s'engage dans la juridiction à laquelle il est assujéti, ce qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés dans les clauses 11.2(a) à 11.2(h) inclus.
 - j) Le Fournisseur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser la totalité ou la quasi-totalité de son activité.
 - k) La situation financière du Fournisseur se détériore à tel point que, du point de vue du Client, la capacité du Fournisseur à s'acquitter convenablement de ses obligations contractuelles est compromise.

- l) (Étant une personne physique) le Fournisseur décède ou est incapable, pour cause de maladie ou d'incapacité (mentale ou physique), de gérer sa propre activité ou est interné en vertu d'une législation sur la santé mentale.

11.3 La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas les droits et recours des parties, qui ont été accumulés jusqu'à la résiliation.

11.4 Les clauses qui, expressément ou implicitement, perdurent après la résiliation du Contrat restent pleinement applicables.

12. FORCE MAJEURE

12.1 Aucune des parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre des retards ou manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles, dans la mesure où ces retards ou manquements sont causés par un événement ou une situation qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie et qui, de par sa nature, n'aurait pas pu être anticipé par cette partie ou qui, s'il avait pu être anticipé, était inévitable, pourvu que le Fournisseur fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour prévenir de tels événements ou situations et reprenne ensuite l'exécution de ses obligations contractuelles.

12.2 Si des événements ou des situations empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses obligations contractuelles pendant une période continue de plus d'un mois, le Client peut résilier le présent Contrat immédiatement en faisant parvenir au Fournisseur une notification écrite.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1 Cession et sous-traitance.

- a) Le Client peut, à tout moment, céder, transférer, confier, sous-traiter ou distribuer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits ou obligations contractuels.
- b) Le Fournisseur ne peut pas céder, transférer, confier, sous-traiter ou distribuer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits ou obligations contractuels sans que le Client ait notifié par écrit son consentement préalable.

13.2 Notifications.

- a) Toute notification ou autre communication envoyée à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat ou en lien avec celui-ci doit être adressée par écrit au siège social de cette partie (s'il s'agit d'une entreprise), à son lieu de travail principal (dans toutes les autres situations) ou à toute autre adresse que cette partie peut avoir indiquée à l'autre partie, et ce, par écrit, conformément à la présente clause. Cette notification ou communication doit être déposée en personne ou envoyée par courrier affranchi de première classe, par courrier recommandé, par coursier commercial ou par fax.
- b) Une notification ou autre communication est réputée reçue : au moment où elle est déposée à l'adresse mentionnée à la clause 13.2, si elle est remise en personne ; à 9 h 00 le deuxième



Jour Ouvrable après envoi, si elle est envoyée par courrier affranchi de première classe ou par courrier recommandé ; à la date et heure de signature du récépissé de livraison du coursier, si elle est livrée par coursier commercial ; ou 24 heures après la transmission, si elle est envoyée par fax.

- c) Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à la signification de poursuites ou autres documents relatifs à une action en justice.

13.3 Cessation.

- a) Si un tribunal ou une autorité compétente constate qu'une clause du Contrat (ou une partie de celle-ci) est invalide, illégale ou inapplicable, cette clause ou la partie concernée est réputée annulée dans les limites requises. La validité et la force exécutoire des autres clauses du Contrat ne sont pas affectées.
- b) Si une clause invalide, inapplicable ou illégale du Contrat devient valide, applicable et légale dès lors qu'une partie de celle-ci est supprimée, alors la clause s'applique et reçoit la modification minimale nécessaire pour la rendre légale, valide et applicable.

13.4 Renonciation.

Une renonciation à un droit ou un recours contractuel n'est effective que si elle est spécifiée par écrit et elle n'est pas considérée comme une renonciation en cas d'infraction future ou de manquement ultérieur. Aucun manquement ou retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu par le Contrat ou par la loi ne constitue une renonciation à ce droit ou recours ou à tout autre droit ou recours ; il n'exclut ni ne restreint l'exercice futur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de ce droit ou recours n'exclut ni ne restreint l'exercice futur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.

13.5 Droits de tiers.

Une personne qui n'est pas partie au Contrat ne dispose d'aucun droit en vertu de celui-ci ou en lien avec celui-ci.

13.6 Modifications.

Le Client revoit régulièrement les présentes Conditions et peut les modifier à l'occasion ; il informera le Fournisseur de tout changement.

- 13.7 Seules les conditions exprimées en langue anglaise seront réputées faire foi. Droit applicable et juridiction compétente. Le Contrat et tout différend ou réclamation découlant de ou en lien avec celui-ci, son objet ou sa création (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis et interprétés selon le droit anglais et les parties se soumettent irrévocablement à la juridiction exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.